



Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick

Titre : Constat de décès par les thérapeutes respiratoires autorisés

Numéro : NBART PS-002

Date de publication : le 2 juillet 2014

Énoncé

MISSION ET RESPONSABILITÉS CLÉS

L'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick a pour mission de maintenir et de faire avancer la norme de la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick. Nous accomplissons cette mission en régissant et en réglementant les services de thérapie respiratoires au Nouveau-Brunswick, en faisant mieux connaître la pratique de la thérapie respiratoire, en facilitant l'accès à la formation continue et en promouvant le rôle de la thérapie respiratoire dans la prestation de soins sécuritaires et éthiques au public.

DÉFINITION

Le constat de décès est le procédé qui consiste à porter un jugement ou une opinion clinique que la vie a cessé. Cette décision est fondée sur une évaluation physique en notant et en observant l'absence de fonctions cardiaques et respiratoires spontanées.

POSITION

L'ATRNB estime que les thérapeutes respiratoires autorisés (TRA) détenant un permis d'exercice actif au Nouveau-Brunswick possèdent les connaissances, les habiletés et le jugement clinique nécessaires pour évaluer la présence ou l'absence de signes vitaux et pour constater le décès lorsqu'une politique propre à l'établissement autorise le constat du décès par un TRA. Ce procédé, qui sera fondé sur des politiques et procédures ainsi que des modèles de pratique locaux, variera d'un établissement à l'autre. De plus, l'ATRNB s'attend à ce que tous ses membres exercent uniquement dans les domaines de la thérapie respiratoire auxquels ils ont acquis une formation et de l'expérience.

CONTEXTE

Au Nouveau-Brunswick, il est de pratique courante pour les médecins de faire le constat du décès. Il ne s'agit pas d'une exigence légale étant donné qu'aucun acte réservé ou qu'aucune fonction médicale déléguée ne régit le constat du décès au Nouveau-Brunswick. Cette pratique est maintenant en train de changer. Dans de nombreux hôpitaux et établissements de soins, les professionnels alliés en soins de santé ont comme rôle de constater le décès dans des cas appuyés par une politique propre à l'établissement.

FAITS

Après le constat du décès, le TRA doit informer la famille, aviser le médecin, et, s'il y a lieu, aviser le salon funéraire ou le coroner ou les deux.

L'attestation du décès est une fonction régie par la loi. En vertu de l'article 29(2) de la Loi sur les statistiques de l'état civil, l'attestation du décès est réservée uniquement aux médecins ou aux coroners. Les thérapeutes respiratoires autorisés n'attestent pas le décès.

RÉFÉRENCES

Province du Nouveau-Brunswick, *Loi sur les statistiques de l'état civil*, Fredericton, Nouveau-Brunswick, l'imprimeur de la Reine, 1979.

Province du Nouveau-Brunswick, *Loi sur les coroners*, Fredericton, Nouveau-Brunswick, l'imprimeur de la Reine, 1973.

AIINB, Énoncé, Constat du décès par les infirmières, tiré du site Web: www.nanb.ca, 2014.